

# **Procès-verbal du conseil municipal**

**du 20 juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le treize juin, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Hervé NIEPCERON, maire.

**Présents** : M. NIEPCERON Hervé, Mme MURARI BOZEC Marie-Claude, M. GEST Philippe, M. REBOLINI Philippe, M. PERIER Didier, M. LIOT Patrice, Mme TASSEL Emilie, M. HAZARD Ludovic, M. THOREL Laurent, M. BAUDRY Claude, M. BOUARFE Monir, Mme BERTIN Anaïs, Mme BAUDRY Anick, Mme DANIEL Amandine.

**Absent-excuse** :

M. DUBOS Yannick.

**POUVOIR** :

M. DUBOS Yannick a donné pouvoir à M. NIEPCERON Hervé.

M. Claude BAUDRY est nommé secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances du 16 février 2023 et du 11 avril 2023 sont approuvés sans observation.

**A l'ordre du jour :**

## **1/ Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de Bolbec – D2023-06-20-01**

**VU** :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L.5211-17 et 18, L.5214-21, L.5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens

**CONSIDERANT** :

- Que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée défavorable,
- Que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- Que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

- Que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l’Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**PROPOSITION :**

Le projet d’adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au conseil municipal. Il est proposé :

- D’accepter l’adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

**DECISION :**

Où cet exposé, après en avoir délibéré, **le conseil municipal :**

**ACCEPTE, à l’unanimité**, l’adhésion de la commune de Bolbec.

**2/ Délibération portant désignation des référents déontologues des élus – D2023-06-20-02**

M. le maire rappelle au conseil municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l’élu local.

La charte de l’élu local, pour sa part, est prévue par l’article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L’élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l’exercice de son mandat, l’élu local poursuit le seul intérêt général, à l’exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L’élu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l’organe délibérant dont il est membre, l’élu local s’engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L’élu local s’engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l’exercice de son mandat ou de ses fonctions à d’autres fins.
5. Dans l’exercice de ses fonctions, l’élu local s’abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L’élu local participe avec assiduité aux réunions de l’organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l’élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l’ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l’élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l’organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l’établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts.
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le centre de gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le centre de gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**PREND** connaissance des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de

simplification de l'action publique locale et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**DESIGNE**, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires de Seine-Maritime et le centre de gestion de la Seine-Maritime.

**ANNEXE** – Liste des référents déontologues des élus :

1. Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public

### **3/ Remboursement d'une location de salle - D2023-06-20-03**

M. le maire informe l'assemblée que M. et Mme Daniel RANDOU avaient loué la salle le week-end du 12 et 13 août 2023 pour leurs 60 ans de mariage. Il indique que Mme RANDOU est décédée récemment et que son époux demande le remboursement de l'acompte versé de 160€.

**Le conseil municipal**, Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE**, à l'unanimité, le remboursement de l'acompte versé de 160€.

### **4/ Arbre de Noël – D2023-06-20-04**

Mme MURARI BOZEC, adjointe en charge du dossier informe l'assemblée que l'arbre de Noël, accordé aux enfants de 3 à 10 ans inclus, est prévu le samedi 9 décembre 2023 à la salle polyvalente de Gonfreville-Caillet.

Elle communique le montant du devis de la Compagnie « Paon-paon Cui-cui » qui s'élève à 422,50€ TTC.

Afin de bloquer la date du spectacle, Mme MURARI BOZEC indique qu'elle a signé le devis sachant qu'il est moins élevé que l'an dernier.

Mme MURARI BOZEC demande d'acter sa décision

**Le conseil municipal**, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACTE** la décision prise par Mme MURARI BOZEC

Cette dépense se fera à l'aide des crédits ouverts à l'article 623 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023

M. le maire précise que la mairie de Vattetot-sous-Beaumont paie les friandises aux enfants des deux communes compte tenu que la municipalité de Gonfreville-Caillet met sa salle à disposition à titre gratuit.

### **5/ Convention relative à la réalisation de travaux sur le domaine public communal par la Communauté de Communes Campagne de Caux – D2023-06-20-05**

M. le maire expose à l'assemblée que la Communauté de Communes Campagne de Caux a adopté, lors du conseil communautaire en date du 9 février 2023, une convention de mandat afin de permettre à celle-ci de réaliser des travaux d'enrobé sur des chemins

communaux dont la Communauté n'a pas reçu leur mise à disposition compte tenu que ces chemins n'ont pas reçu un premier revêtement.

Dans ce cas précis, cela concerne le chemin de la Plaine et celui situé route de Grainville.

M. le maire précise que ces travaux ont donc été réalisés par la Communauté de Communes identifiée comme Maître d'Ouvrage.

Le montant total des travaux s'élève à 38 643,67€ HT. La commune de Vattetot-sous-Beaumont s'engage à apporter une participation de 5 021,82€ HT. Ce montant représente l'estimation des travaux qui auraient dû être pris en charge par la commune, moins les subventions attribuées et la participation de la Communauté de Communes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** M. le maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de Communes Campagne de Caux ;
- **ACCEPTE** la participation financière de la commune de 5 021,82€ HT.

## **6/ Questions diverses**

M. BAUDRY informe l'assemblée qu'un concert, pris en charge en totalité par le Pôle Métropolitain, est prévu à l'église de Vattetot-sous-Beaumont le samedi 14 octobre 2023 à 20 heures dans le cadre des Nuits de l'Estuaire.

M. LIOT demande si une quête est organisée pour le décès de M. BOUVIER.

M. le maire lui répond que la collecte est faite par les parents d'élèves.

M. THOREL souhaite avoir des informations sur les travaux de raccordement des eaux usées du centre bourg.

M. le maire indique que les travaux vont reprendre, pendant les vacances scolaires à partir du 12 juillet 2023, afin de ne pas perturber le circuit des transports scolaires.

M. BOUARFE demande à quelle date les travaux seront achevés route de Beaumont et précise qu'il y a une erreur dans l'arrêté de circulation puisque la route est fermée du 13 juin 2023 au 31 juillet 2023.

M. le maire lui répond que l'arrêté a été rédigé avec ces dates à la demande de la société en charge des travaux car elle ne savait pas le temps qu'elle passerait dans chaque rue.

Il précise que la Route Départementale 52 à proximité de la mairie sera fermée à la circulation et qu'une déviation sera mise en place par la société.

Mme BAUDRY signale à M. le maire qu'un néon est à changer dans la salle d'activités.

M. le maire lui répond que Mme GILLES, présidente de l'association Vattetot Loisirs, lui avait déjà signalé il y a quelques temps mais qu'il a oublié de le remplacer.

M. HAZARD demande si le projet éolien va aboutir.

M. le maire signale que le dossier est toujours en attente compte tenu de la problématique de l'emplacement d'une éolienne proche du pipeline. La société, porteur du projet, doit déplacer le futur emplacement de cette éolienne car le pipeline passe à 200 mètres de la machine. TRAPIL n'avait pas été consulté car la société pensait que le pipeline ne passait pas si près de cette future éolienne.

M. le maire indique aussi que M. Jérôme LIOT conteste l'emplacement de l'éolienne prévue sur la parcelle qu'il exploite.

Mme DANIEL invite les élus à la guinguette du 13 juillet 2023 prévu sur le terrain de sports qui sera suivie d'un feu d'artifice.

M. le maire remercie Mme DANIEL pour toutes les manifestations organisées par l'association Vattetot t'es en fête depuis le début de cette année.

La séance est levée 19h30.